

Mont de Masson Voie D.D.E  
05.58.54.34.47

Service urbanisme et environnement (S.U.E)  
Service eau et environnement qui s'occupe de la  
navigation et baignade sur les étangs landais.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nr Nouvière n° 05.58.54.30.71 spécialité.

## PRÉFECTURE DES LANDES

1° DIRECTION

2° BUREAU

RFa/HL

PR/1°D/1969/N° 280

ARRETE PREFECTORAL du 21 mai 1969

REGLEMENTANT LA NAVIGATION DE PLAISANCE  
SUR LES LACS LANDAIS

LE PREFET DES LANDES

Officier de la Légion d'Honneur,

C.C.A.S → baignade interdite dans l'étang blanc ND du 18 Juillet 1970

VU le décret du 9 juillet 1962 sur les permis de conduire les moteurs;

VU le Code municipal;

VU les rapports de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 4 juin 1968

VU les avis des Maires des communes intéressées,

### ARRETE

ARTICLE 1er : La circulation des bateaux à moteur et des hors-bords et la pratique du ski nautique sur les étangs communaux sont réglementées suivant les dispositions ci-après :

ARTICLE 2 : Sur les lacs de MELIZAN-AURELIHAN, LEON, SOUSTONS, Etang NOIR, Etang BLANC, Etang de HARDY, est autorisée la circulation des bateaux à moteur sous réserve qu'à aucun moment la vitesse de ces derniers ne dépasse 10 km/heure.

De plus, la pratique du ski nautique est interdite.

ARTICLE 3 : Sur les Etangs de HOUJETS & HAA, LA PRADE, sur les courants d'HUGENT et de VIEUX-BOUCAU, la circulation de tout bateau à moteur est interdite.

ARTICLE 4 : Sur les lacs de CAZEAUX-SANGUIHET et BISCARROSSE-PARENTIS la pratique du ski nautique et du motonautisme sans limitation de vitesse est autorisée dans une zone centrale balisée à partir de 300 mètres des rives au minimum. Cette zone balisée sera reliée aux rives et aux pontons aménagés à cet effet par des couloirs d'accès également balisés.

A l'extérieur de la zone balisée et à l'intérieur des couloirs, les bateaux à moteur et les hors bords ne devront pas dépasser la vitesse de 10 km/heure.

ARTICLE 5 : HORAI-ES - La pratique du motonautisme et du ski nautique est autorisée dans les conditions ci-dessus indiquées, de 9 heures au coucher du soleil.

/...

ARTICLE 6 : NATATION - La natation et la plongée sous-marine sont interdites dans la zone balisée et dans les couloirs d'accès.

ARTICLE 7 - BALISAGE - Les couloirs d'accès et les zones réservées au motonautisme seront balisées au moyen de bouées de 0,50 m au moins en tous sens, peintes en rouge vif et en blanc par bandes horizontales alternées surmontées de drapeaux métalliques de 10 x 20 points en rouge.

Ces balises seront disposées à raison de 2 au départ des couloirs, deux à l'arrivée des couloirs à la zone réservée. Les balises ne devront être en aucun cas distantes de plus de 300 mètres. Le balisage sera à la charge des clubs nautiques.

ARTICLE 8 - MOTONAUTISME ET SKI NAUTIQUE -

- a/- les bateaux à moteur et hors-bords se déplaçant à plus de 10 km/heure ne devront en aucun cas s'approcher à moins de 100 m. des voiliers, des barques de pêche, des petites embarcations et des baigneurs,
- b/- tout bateau remorquant un ou plusieurs skieurs doit être muni d'un rétroviseur, d'un compteur de vitesse en kms, d'un réducteur automatique d'accélération et son moteur doit comporter le débrayage ainsi qu'un dispositif d'échappement silencieux,
- c/- tout bateau remorquant un ou plusieurs skieurs doit être monté par deux personnes dont l'une au moins est titulaire du certificat de capacité de conduite des bateaux à moteur et doit se consacrer à la conduite du bateau.

L'auxiliaire du conducteur doit être âgé au moins de 15 ans; il est chargé du service de la corde de traction et de la surveillance du skieur.

- d/- tout bateau remorquant un ou plusieurs skieurs doit se tenir à une distance d'au moins 150 m. de tout autre bateau en s'écartant d'au moins 50 m. de l'axe de la navigation de ce bateau, quel que soit le sens de la marche de celui-ci.

Il est interdit aux bateaux remorquant un ou plusieurs skieurs de suivre le sillage d'un autre bateau.

ARTICLE 9 : SECURITE - La surcharge est interdite sur tout bateau; chacun devra disposer d'un engin flottant de sécurité.

La pratique du motonautisme et du ski nautique est strictement interdite par temps de brouillard.

ARTICLE 10 - CONTRAVENTIONS -

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tous les agents assermentés de la force publique et par les gardes assermentés des Associations de Pêche et de Pisciculture, des clubs nautiques et de la Direction départementale de la Protection civile.



ARTICLE 11 - AFFICHAGE DU PRESENT ARRETE -

Les exploitants de plages, les loueurs de bateaux et les propriétaires d'installations à l'usage des baigneurs ou des skieurs nautiques sont tenus d'afficher le présent arrêté en un point très visible et accessible à la vue du public.

ARTICLE 12 - Toutes les dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 13 - MM. le Secrétaire Général des Landes, le Sous-Préfet de DAX, les Maires des communes riveraines intéressées, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Chef d'Escadron, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service départemental de la Jeunesse et des Sports et le Directeur Départemental de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié par les soins de MM. les Maires à tous les exploitants, loueurs et propriétaires d'installations nautiques intéressés, et dont ampliation sera adressée à II. le Président de la Fédération départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture des Landes et à III. les Présidents des clubs nautiques.

MONT-de-MARSAN, le 21 mai 1969

LE PREFET,

signé : Yves-Bertrand BURGALAT

Pour ampliation,  
Le Directeur,

